



Séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Henri tenue le 5 octobre 2020, à 20 h, à la salle municipale du conseil située au 219 rue Commerciale, à Saint-Henri à laquelle étaient présents madame la conseillère Julie Dumont, messieurs les conseillers Gervais Gosselin, Michel L'Heureux, Jules Roberge, Richard Turgeon et Bruno Vallières sous la présidence de Monsieur Germain Caron, maire.

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-074 du Ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet que toute réunion, séance ou assemblée qui a lieu en personne, y compris celle d'un organe délibérant, puisse se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux; lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de notre population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Henri publiera dès demain sur son site Internet l'audio de la séance du conseil du conseil municipal du 5 octobre 2020;

155-20 IL EST PROPOSÉ PAR : Richard Turgeon

APPUYÉ PAR : Michel L'Heureux

ET RÉSOLU que le conseil accepte que la présente séance soit à huis clos et qu'une publication de l'audio sera sur le site Internet de la Municipalité dès demain.

Adoptée à l'unanimité

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

156-20 IL EST PROPOSÉ PAR : Jules Roberge

APPUYÉ PAR : Gervais Gosselin

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel qu'il a été lu par le maire.

Adoptée à l'unanimité

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL ET SUIVI

157-20 IL EST PROPOSÉ PAR : Richard Turgeon

APPUYÉ PAR : Julie Dumont

ET RÉSOLU d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 septembre 2020.

Adoptée à l'unanimité

3. PRÉSENTATION DES DÉPENSES

Le secrétaire-trésorier dépose les rapports concernant les dépenses du dernier mois, soit :



Dépenses : 1 659 742,09 \$;
Salaires nets : 93 220,93 \$;

158-20 IL EST PROPOSÉ PAR : Bruno Vallières

APPUYÉ PAR : Gervais Gosselin

ET RÉSOLU d'approuver les dépenses du mois telles qu'elles ont été présentées.

Adoptée à l'unanimité

4. CORRESPONDANCE

Le secrétaire-trésorier présente la correspondance du mois :

- Accès Logis- Appui aux demandes pour l'habitation communautaire et sociale;
- Remerciement des Éditions Labonté;
- Sensibilisation à la présence potentielle de milieux humides et hydriques au sein de certains lots – Ministère de l'Environnement.

4.1 Accès Logis – Appui aux demandes pour l'habitation communautaire et sociale

CONSIDÉRANT que le confinement à la maison et les temps inédits que traversent toujours les Québécois et le monde rappellent plus que jamais que d'avoir un logement décent est trop souvent pris pour acquis ;

CONSIDÉRANT que 305 590 ménages au Québec ont des besoins de logements adéquats et abordables;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne sont pas comblés par l'offre actuelle de logements;

CONSIDÉRANT que la relance de l'économie québécoise passe définitivement par la construction de logements sociaux et communautaires ;

CONSIDÉRANT que les investissements en habitation communautaire permettent d'atteindre un double objectif, soit de venir en aide aux ménages les plus vulnérables tout en générant des retombées économiques importantes;

CONSIDÉRANT que chaque dollar investi dans la réalisation de projets d'habitation communautaire génère 2,30 \$ en activité économique dans le secteur de la construction;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de loger convenablement les Québécoises et les Québécois;

159-20 IL EST PROPOSÉ PAR : Richard Turgeon

APPUYÉ PAR : Jules Roberge

ET RÉSOLU de demander au gouvernement du Québec de financer 10 000 nouveaux logements sociaux et communautaires et d'inclure le logement social et communautaire au cœur de son plan de relance économique.

De transmettre une copie de cette résolution à la ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, Mme Andrée Laforest, ainsi qu'à la présidente du Conseil du trésor, Mme Sonia Lebel, et au ministre des Finances, M. Éric Girard.

Adoptée à l'unanimité



4.2 Remerciements des Éditions Labonté

160-20 IL EST PROPOSÉ PAR : Bruno Vallières

APPUYÉ PAR : Michel L'Heureux

ET RÉSOLU de remercier M. André Labonté des Éditions Labonté pour les trente années de publication de notre journal L'Henriçois.

Adoptée à l'unanimité

5. DOSSIER(S) - ADMINISTRATION

5.1 Demande d'aide financière FADOQ St-Henri

CONSIDÉRANT que la FADOQ de Saint-Henri a comme mission d'aider les personnes âgées à sortir de leur isolement, qu'elles soient membres ou non-membres de la FADOQ;

CONSIDÉRANT que la FADOQ de Saint-Henri a à cœur de poursuivre ses activités, mais que le bénévolat s'essouffle;

~~CONSIDÉRANT que la FADOQ de Saint-Henri a déposé sa grille d'activités suggérées pour la prochaine année ainsi que ses états financiers afin d'obtenir un soutien financier;~~

161-20 IL EST PROPOSÉ PAR : Richard Turgeon

APPUYÉ PAR : Gervais Gosselin

ET RÉSOLU de verser un montant de 1 500\$ à la FADOQ de Saint-Henri afin de maintenir des services et activités pour nos personnes âgées.

Adoptée à l'unanimité

5.2 Approbation des états financiers de l'OMH de la rivière Etchemin et paiement du déficit d'exploitation

162-20 IL EST PROPOSÉ PAR: Jules Roberge

APPUYÉ PAR: Bruno Vallières

ET RÉSOLU d'approuver les états financiers déposés par l'Office municipal d'habitation de la Rivière Etchemin pour l'année 2019.

QUE la Municipalité de Saint-Henri assume 10% du déficit, soit un montant de 15 695\$ pour l'année 2019.

Adoptée à l'unanimité

6. DOSSIER(S) - SERVICES PUBLICS

6.1 Demande au ministère des Transports - route 173 entre les intersections du chemin Jean-Guérin Ouest et du chemin Plaisance (route 275)

CONSIDÉRANT l'état de la chaussée de la route du Président-Kennedy (route 173), entre les intersections du chemin Plaisance (route 275) et du chemin Jean-Guérin



Ouest, qui est grandement affectée par la présence de nombreuses fissures et de fissures colmatées;

CONSIDÉRANT qu'en direction nord, une zone d'accélération, passant de 80 à 90 km/h, est affichée tout juste avant l'intersection de la route 218 et de l'intersection du chemin Jean-Guérin Ouest, intersections qui sont aménagées à l'intérieur d'une courbe en « S »;

CONSIDÉRANT qu'en direction sud, la zone de décélération, passant de 90 à 80 km/h, est située tout juste après ces deux intersections achalandées et de ce passage sinueux;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un secteur où les entrées et sorties représentent plus de 50% de la circulation selon le débit journalier de la route du Président-Kennedy alors que le nombre de véhicules passe de 3 000 à 7 500 à la suite des intersections du chemin Plaisance (route 275), du chemin Saint-Patrice (route 218) et du chemin Jean-Guérin Ouest;

CONSIDÉRANT qu'il serait souhaitable d'inclure les intersections de la route 218 et du chemin Jean-Guérin Ouest à l'intérieur de la zone de 80km/h afin de sécuriser les entrées et les sorties sur la route du Président-Kennedy;

CONSIDÉRANT que le frein moteur est un équipement de sécurité et qu'il n'est pas possible d'interdire légalement son usage au Québec;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif de sécurité publique;

163-20 IL EST PROPOSÉ PAR : Richard Turgeon

APPUYÉ PAR : Julie Dumont

ET RÉSOLU de :

- demander au ministère des Transports du Québec de prioriser la réfection de la section de la route du Président-Kennedy (route 173) située entre les intersections du chemin Jean-Guérin Ouest et du chemin Plaisance (route 275) dans son prochain programme de réfection des routes dans Chaudière-Appalaches;
- demander au ministère des Transports du Québec d'étudier la possibilité de diminuer de 90 km/h à 80 km/h la vitesse maximale autorisée sur la route du Président-Kennedy aux intersections avec le chemin Jean-Guérin Ouest et le chemin Saint-Patrice (route 218).

6.2 Abaissement de la vitesse sur le chemin de la Grande-Grillade

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu une demande de diminution de vitesse sur une section du chemin de la Grande-Grillade;

CONSIDÉRANT qu'il existe plus d'une trentaine de résidences dans le secteur concerné par cette demande;

CONSIDÉRANT que la Cycloroute de Bellechasse traverse le chemin de la Grande-Grillade dans le secteur concerné;



CONSIDÉRANT que ce secteur est caractérisé par un couvert arbustif très dense en bordure du chemin public, ce qui incite la majorité des véhicules à réduire leur vitesse;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif de sécurité publique

164-20

IL EST PROPOSÉ PAR : Jules Roberge

APPUYÉ PAR : Richard Turgeon

ET RÉSOLU de prendre les procédures règlementaires afin d'abaisser la vitesse de 80 km/h à 50 km/h sur le chemin de la Grande-Grillade sur une distance de ±1 300 mètres à partir de son intersection avec la route Campagna (route 277) en direction est.

Adopté à l'unanimité

6.3 Passage piétonnier du Royal de St-Henri

CONSIDÉRANT les problèmes de vandalisme à la Résidence Le Royal de St-Henri;

CONSIDÉRANT que les problèmes de vandalisme ont lieu principalement dans le passage piétonnier reliant la rue de la Gare à la rue Belleau;

CONSIDÉRANT que le passage piétonnier en question se situe sur la propriété de la Résidence Le Royal de St-Henri;

CONSIDÉRANT qu'un meilleur éclairage du passage piétonnier améliorerait le rendement des caméras de surveillance de la Résidence Le Royal de St-Henri;

CONSIDÉRANT qu'un meilleur éclairage et un meilleur rendement des caméras de surveillance seraient un bon moyen dissuasif par rapport aux vandales;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif de sécurité publique;

165-20

IL EST PROPOSÉ PAR : Gervais Gosselin

APPUYÉ PAR : Julie Dumont

ET RÉSOLU d'installer un nouveau système d'éclairage plus performant dans le passage piétonnier situé sur le terrain de la Résidence Le Royal de St-Henri et d'installer des enseignes avisant de la surveillance par caméras aux entrées du passage piétonnier.

Adoptée à l'unanimité

6.4 Prévention résidentielle et auto-inspection

Le directeur général informe les membres du conseil qu'étant donné l'urgence sanitaire actuelle sur le territoire québécois, il n'y aura pas de visite de prévention résidentielle à l'automne 2020 tel qu'il est prévu à notre schéma de couverture de risque en incendie. Un formulaire d'auto-inspection sera expédié aux résidences visées par la prévention et ce formulaire sera également disponible sur notre site WEB afin de respecter les exigences de notre schéma.



6.5 Fourniture et livraison de sel à déglçage - Octroi de contrat

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Henri a invité des soumissionnaires pour la fourniture et la livraison de sel à déglçage pour deux années, soit environ 350 tonnes par année;

CONSIDÉRANT le résultat d'ouverture des soumissions :

COMPAGNIE	PRIX SOUMIS (incluant les taxes)
Sable Marco	64 297,47\$
Sel Warwick	79 275,26\$
Sel Windsor	33 597,42\$*

*A soumissionné pour un an et non deux ans comme demandé dans l'Appel d'offre.

CONSIDÉRANT que la plus basse soumission conforme est celle de Sable Marco au montant de 64 297,47\$ incluant les taxes;

166-20 IL EST PROPOSÉ PAR : Michel L'Heureux

APPUYÉ PAR : Jules Roberge

ET RÉSOLU d'octroyer le contrat de fourniture et de livraison de sel à déglçage à Sable Marco, plus bas soumissionnaire conforme, au montant de 64 297,47\$ incluant les taxes pour une période de deux années.

Adoptée à l'unanimité

6.6 Achat commun en incendie

Ce point a été enlevé de l'ordre du jour.

6.7 Appel d'offres services professionnels pour les travaux dans le parc de la Savane - critères de sélection

167-20 IL EST PROPOSÉ PAR : Bruno Vallières

APPUYÉ PAR : Michel L'Heureux

ET RÉSOLU d'accepter les critères de sélection déposés par le secrétaire-trésorier pour un appel d'offres de services professionnels pour les travaux dans le parc de la Savane.

Adoptée à l'unanimité

7. DOSSIER(S) - AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

7.1 Règlement visant une densification harmonieuse » - Adoption du Règlement n° 660-20

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné par la conseillère Julie Dumont lors de la séance du conseil tenue le 4 mai 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté par le conseiller Michel L'Heureux lors de cette même séance;

168-20 IL EST PROPOSÉ PAR : Michel L'Heureux

APPUYÉ PAR : Gervais Gosselin



ET RÉSOLU d'adopter le Règlement n° 660-20 intitulé «Règlement visant une densification harmonieuse» et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Les objectifs visés par le présent règlement sont :

- élargir les futurs lots desservis en bordure d'un cours d'eau et aux entrées du périmètre urbain;
- assurer un enlignement lorsqu'un bâtiment principal s'ajoute dans un environnement construit;
- revoir les normes de lotissement et d'aménagement pour l'usage d'habitation multifamiliale.

ARTICLE 2

À moins d'indication contraire, tous les articles cités dans ce règlement proviennent du Règlement de zonage n°409-05.

ARTICLE 3

Le tableau du paragraphe 1 de l'article 16 du Règlement de lotissement n°412-05 est modifié par le remplacement des superficies du type d'habitation « Multifamiliale, collective » par :

« 400 m² pour le premier logement, 250 m² pour tout autre logement situé en totalité ou en partie au rez-de-chaussée, 150 m² pour tout autre logement ».

ARTICLE 4

Le paragraphe 1a) de l'article 16 du Règlement de lotissement n°412-05 est remplacé par :

« Pour tout terrain loti en bordure d'un cours d'eau après le 2 mars 2020, la largeur prescrite au tableau doit être augmentée de 5 mètres.

Pour tout terrain loti après le 2 mars 2020 dans les zones 14-Ha, 58-M, 59-M, 60-M, 124-Ha, 125-Ha, 126-Ha et 130-M, la largeur prescrite au tableau doit être augmentée de 5 mètres.

Pour tout lot d'angle (ou emplacement de coin) non inclus dans les deux derniers alinéas, la largeur prescrite au tableau doit être augmentée de 3 mètres. »

ARTICLE 5

Le paragraphe 1e) du Règlement de lotissement n°412-05 est modifié par le remplacement du terme « annexées au bâtiment principal » par « souterraines, situées sous une aire habitable ou situées sous un stationnement de surface ».

Le paragraphe 1e) est également modifié par le remplacement de la superficie « 24,75m² » par « 25 m² ».

ARTICLE 6

La Grille des spécifications du Règlement de zonage n°409-05 est modifiée par l'ajout de la note 24 aux zones 14-Ha, 58-M, 59-M, 60-M, 124-Ha, 125-Ha, 126-Ha et 130-M :

« (24) La largeur minimale des lots est assujettie à l'article 16.1a du Règlement de lotissement n°412-05. »

ARTICLE 7

La Grille des spécifications du Règlement de zonage n°409-05 est modifiée par l'ajout de la note 24.1 aux zones 5-Ha, 12-Ha, 13-Ha, 16-Ha, 52-M, 54-M, 57-M et 57-2-M :



« (24.1) La largeur minimale de certains lots est assujettie à l'article 16.1a du Règlement de lotissement n°412-05. »

ARTICLE 8

La Grille des spécifications du Règlement de zonage n°409-05 est modifiée par :

- le retrait des usages d'habitation Bifamiliale jumelée, Bifamiliale en rangée et Multifamiliale de la zone 18-Ha;
- le retrait des usages d'habitation Unifamiliale isolée, Unifamiliale jumelée, Unifamiliale en rangée, Bifamiliale isolée, Bifamiliale jumelée et Multifamiliale de la zone 8-Hc.

La Grille des spécifications du Règlement de zonage n°409-05 est également modifiée par le remplacement de la marge de recul latérale de 2 mètres par 3 mètres pour les zones comprenant l'usage d'habitation multifamiliale (12-Ha, 15-Hc, 17-Ha, 23-Ha, 49-M, 51-M, 52-M, 54-M, 56-M, 57-M, 57-2-M et 122-Ha).

ARTICLE 9

L'article 18 est modifié par l'ajout du texte suivant à la suite du 1^{er} alinéa :

« Dans le cas de l'usage d'habitation « multifamiliale », l'astérisque peut être remplacé par le nombre de logements autorisés par immeuble. »

ARTICLE 10

Le paragraphe 1 de l'article 24 est remplacé par :

« À l'intérieur d'un milieu urbain, à moins d'indication spécifique au terrain, un nouveau bâtiment principal implanté dans un environnement déjà construit doit créer un enlignement avec son ou ses voisins limitrophes. Cet enlignement devra être de plus ou moins 10% pour les bâtiments à usage d'habitation ou mixte et de plus ou moins 20% pour les bâtiments à usage commercial, et ce, sans empiéter dans les marges de recul prescrites. Les bâtiments à usage industriel ou public ne sont pas soumis à cette norme.

Dans la situation où les deux voisins limitrophes sont déjà construits, l'enlignement de base sera la moyenne des cours avant des bâtiments principaux existants.

Dans la situation où un seul terrain limitrophe est construit, l'enlignement de base sera la cour avant du bâtiment principal existant. »

Le paragraphe 2 de l'article 24 est modifié par le remplacement du terme « à la moyenne des marges » par « à la moyenne des cours avant ».

ARTICLE 11

L'article 52.3 Aménagement du stationnement est modifié par le remplacement du 1^{er} alinéa par « **Dans le cas d'un usage d'habitation unifamiliale ou bifamiliale** : Sauf indication spécifique à la zone, le stationnement est permis sur l'ensemble du terrain, à l'exception : ».

L'article 52.3 est également modifié par l'ajout du texte suivant après le 1^{er} alinéa :

« **Dans le cas d'un usage d'habitation multifamiliale** : le stationnement n'est pas autorisé dans la marge avant. »

L'article 52.3 est également modifié par le remplacement du 4^e alinéa et de ses huit (8) paragraphes par le texte qui suit, tout en conservant l'intégralité du tableau du 8^e paragraphe.



« Les aires de stationnement de plus de 3 véhicules, incluant leur allée de circulation, pour les usages d'habitation multifamiliale, commercial et industriel doivent être aménagés selon les critères suivants:

- 1° être aménagées à plus de 1 mètre des limites de terrain et du bâtiment principal;
- 2° permettre l'entrée et la sortie des véhicules en marche avant;
- 3° être entretenues et accessibles en tout temps sans nécessiter le déplacement d'un véhicule;
- 4° être pavées ou gravelés, et entourées d'une bordure de béton ou d'interbloc solidement fixés;
- 5° selon l'angle du stationnement, les allées de circulation et les cases doivent avoir les dimensions minimales suivantes :

ARTICLE 12

L'article 54 est modifié par le remplacement du 2^e paragraphe par le texte qui suit :

« Tout emplacement occupé par un bâtiment doit être terrassé et gazonné dans un délai de 18 mois suivant l'occupation de bâtiment et doit être aménagé par une plantation, lorsqu'exigée, dans un délai de 24 mois.

Les emplacements occupés par un bâtiment d'habitation multifamiliale doivent planter deux (2) arbres de bonne grandeur en cour avant et un (1) arbre de bonne grandeur en cour arrière. »

ARTICLE 13

L'article 87 est modifié par l'ajout, à la suite du titre, de « ET DE DIFFÉRENTS USAGES ».

L'article 87 est également modifié par l'ajout de l'alinéa suivant après le 3^e paragraphe du 1^{er} alinéa:

« Lorsque des usages d'habitation multifamiliale ou commercial (vocation principale) s'insèrent au côté d'une zone d'habitation de faible densité (unifamiliale et bifamiliale) ou au côté d'une résidence unifamiliale déjà construite, un écran visuel, constitué d'une haie, d'une clôture, d'arbustes, d'arbres ou d'une combinaison de ces éléments est obligatoire. »

ARTICLE 14

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.


Germain Caron, maire


Jérôme Fortier, sec.-trésorier

7.2 Projet de règlement n° P20-06 « Modifiant la hauteur maximale des bâtiments principaux dans certaines zones - Assemblée de consultation et adoption du second projet de règlement

Ce point ne peut être discuté étant donné que la séance se tient à huis clos.



7.3 Demande de dérogation mineure – 602 rue du Domaine-des-Îles

Ce point ne peut être discuté étant donné que la séance se tient à huis clos.

7.4 Demande de dérogation mineure – 1646 chemin des Îles

Ce point ne peut être discuté étant donné que la séance se tient à huis clos.

7.5 P.I.I.A. 242 à 244 rue Commerciale

Le conseiller Gervais Gosselin se retire de la table du conseil étant donné l'intérêt qu'il pourrait y avoir sur ce point de discussion.

CONSIDÉRANT que le propriétaire de la résidence du 242 à 244 rue Commerciale désire procéder au remplacement du parement de clin du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la résidence située au 242 à 244 rue Commerciale fait partie de la zone soumise au dépôt d'un PIIA;

CONSIDÉRANT que les propriétaires désirent remplacer le parement de clin existant de couleur blanc par un parement de clin de vinyle de couleur amande;

CONSIDÉRANT que le changement proposé respecte l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT que les travaux demandés correspondent aux critères d'implantation et d'intégration architectural de la Municipalité;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme;

169-20

IL EST PROPOSÉ PAR : Jules Roberge

APPUYÉ PAR : Richard Turgeon

ET RÉSOLU d'autoriser l'émission du permis de rénovation pour les travaux au 242 à 244 rue Commerciale, et ce, tel qu'il a été proposé.

Adoptée à l'unanimité

Le conseiller Gervais Gosselin réintègre la table du conseil.

8. DOSSIER(S) - LOISIRS, CULTURE ET DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

8.1 Plan de commandite pour la nouvelle surfaceuse et l'horloge de l'aréna

Les membres du conseil mandatent le directeur du Service des loisirs et des parcs pour trouver des commanditaires intéressés à s'afficher sur la nouvelle surfaceuse ainsi que sur l'horloge de l'aréna.

8.2 Programme de coopération intermunicipale en loisirs

CONSIDÉRANT la résolution adoptée par le Conseil de la MRC le 27 novembre 2019 (n° C.M. 19-11-233) reconnaissant le Comité consultatif en loisirs de la MRC de Bellechasse;



CONSIDÉRANT qu'un mandat a été octroyé au Comité consultatif en loisirs pour la rédaction d'un plan d'action par la résolution adoptée par le Conseil de la MRC le 27 novembre 2019 (C.M. 19-11-234);

CONSIDÉRANT que la consultation publique est l'un des outils de travail retenu par le Comité consultatif en loisirs afin de favoriser l'atteinte des objectifs fixés;

CONSIDÉRANT que pour réaliser la consultation publique (élus et OBNL) les membres du Comité en sont arrivés à la conclusion qu'il est plus réaliste de confier ce mandat à l'externe;

CONSIDÉRANT que la firme l'ESCABEAU a fait une présentation de son offre de service lors d'une séance de travail du Conseil de la MRC;

CONSIDÉRANT qu'une telle démarche serait admissible à une aide financière de 50% selon le programme de coopération intermunicipale et que la date butoir du dépôt des documents est le 9 octobre prochain;

CONSIDÉRANT que les critères du programme d'aide financière du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation requièrent une résolution du Conseil de la MRC de même qu'une résolution des municipalités participant au projet;

170-20 IL EST PROPOSÉ PAR : Richard Turgeon

APPUYÉ PAR : Julie Dumont

ET RÉSOLU :

1^o d'accepter l'offre de service de la firme l'ESCABEAU telle qu'elle a été présentée au montant de 34 508,03\$ taxes incluses conditionnellement à l'acceptation de l'aide financière de 50% du programme de coopération intermunicipale du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

2^o que la MRC de Bellechasse contribue à la démarche pour un montant de 8 272,16\$ taxes incluses et Branché sur Bellechasse pour un montant de 8 272,16\$ taxes incluses pour un total de 17 254,02\$ taxes incluses représentant le montant non subventionné (50%) de l'offre de service.

3^o que la Municipalité de Saint-Henri est intéressée à participer sans frais à cette démarche et achemine une copie de cette résolution au plus tard le 8 octobre 2020 aux membres du Comité consultatif en loisirs.

Adoptée à l'unanimité

9. AFFAIRES NOUVELLES

9.1 Décompte progressif Maxi-Paysage pour l'émissaire pluvial

171-20 IL EST PROPOSÉ PAR : Jules Roberge

APPUYÉ PAR : Michel L'Heureux

ET RÉSOLU d'autoriser le paiement du décompte progressif n^o 2 au montant de 70 842,69\$ incluant les taxes à MAXI PAYSAGE Inc. L'entrepreneur devra fournir les quittances partielles ou totales de tous les fournisseurs ayant dénoncé leur contrat à ce jour.



QUE ce montant soit pris à même le Règlement n° 624-18.

D'accepter la réception provisoire des travaux exécutés.

Adoptée à l'unanimité

9.2 Décompte progressif Axco pour la réfection de la rue Demers

172-20

IL EST PROPOSÉ PAR : Bruno Vallières

APPUYÉ PAR : Michel L'Heureux

ET RÉSOLU d'autoriser le paiement du décompte n° 3 au montant de 97 758,90\$ incluant les taxes à Axco aménagement inc. L'entrepreneur devra fournir les quittances partielles ou totales de tous les fournisseurs ayant dénoncé leur contrat à ce jour.

Adoptée à l'unanimité

9.3 Atteinte aux pouvoirs de zonage des municipalités et à la capacité des citoyens à se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie

CONSIDÉRANT l'opposition du milieu municipal concernant les intentions du gouvernement du Québec inscrites dans le projet de loi 49 déposé à l'automne 2019 de modifier le pouvoir de réglementation des municipalités en matière de zonage en ce qui a trait aux établissements d'hébergement touristique exploités dans les résidences principales (location de type Airbnb);

CONSIDÉRANT que cette modification législative aura comme effet de retirer aux municipalités le pouvoir d'interdire les locations de type Airbnb pour les résidences principales sur leur territoire, un pouvoir essentiel, notamment pour gérer les problèmes de nuisance découlant de ce type de location dans nos communautés;

CONSIDÉRANT que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Andrée Laforest, a inclus ces dispositions litigieuses dans le projet de loi 67, *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, déposé à l'Assemblée nationale le 30 septembre 2020;

CONSIDÉRANT que le pouvoir d'adopter des règlements de zonage déterminant et encadrant les usages est un pouvoir fondamental confié aux municipalités, lié à leur responsabilité de gérer l'aménagement de leur territoire inscrite dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT l'importance pour les municipalités de pouvoir interdire les établissements d'hébergement touristique exploités dans des résidences principales (location de type Airbnb) dans les zones où cet usage pourrait être incompatible avec le milieu;

CONSIDÉRANT qu'il est inacceptable que le gouvernement du Québec envisage de retirer un pouvoir de zonage aux municipalités alors que l'Assemblée nationale a reconnu à plusieurs reprises leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain;

CONSIDÉRANT que cette intention du gouvernement va à l'encontre de la reconnaissance des gouvernements de proximité par l'Assemblée nationale en 2016;



CONSIDÉRANT que cette intention du gouvernement retire également aux citoyens la possibilité de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie, comme le prévoient les procédures lors d'un processus de modification au zonage dans une municipalité;

CONSIDÉRANT l'absence de motifs clairs du gouvernement du Québec pour retirer ce pouvoir de zonage aux municipalités avec projet de loi;

173-20

IL EST PROPOSÉ PAR : Julie Dumont

APPUYÉ PAR : Jules Roberge

ET RÉSOLU que le conseil municipal indique au gouvernement du Québec ainsi qu'aux membres de l'Assemblée nationale son opposition à l'article 81 du projet de loi 67, *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, étant donné qu'il retire un pouvoir essentiel aux municipalités;

Que le conseil municipal indique au gouvernement que cet article du projet de loi 67 est un affront aux gouvernements de proximité;

Que le conseil municipal demande au gouvernement du Québec de retirer l'article 81 du projet de loi 67 pour le laisser dans le projet de loi 49 pour laisser place à la discussion afin de trouver une solution raisonnable permettant aux municipalités de conserver leur pouvoir de zonage et d'assumer leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, et de conserver le droit des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie;

Que copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Québec, M. François Legault, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, M^{me} Andrée Laforest, à la ministre du Tourisme, M^{me} Caroline Proulx, à la Cheffe de l'Opposition officielle, M^{me} Dominique Anglade, à la chef de la deuxième opposition, M^{me} Manon Massé, au chef de la troisième opposition, M. Pascal Bérubé, au député de notre circonscription et aux membres de la commission parlementaire sur l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale;

Que copie de cette résolution soit également envoyée à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et aux médias de notre région.

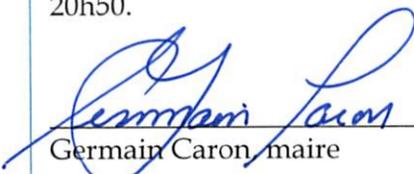
Adoptée à l'unanimité

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

Cette séance se tenant à huis clos, la période de questions n'a pas lieu. Par contre, les citoyens peuvent adresser des questions avant la séance du conseil par courriel à info@saint-henri.ca et les réponses seront données à la séance.

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le conseiller Richard Turgeon déclare la séance levée à 20h50.


Germain Caron, maire


Jérôme Fortier, secrétaire-trésorier



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HENRI

MAIRE

SEC. TRÉS.